



Mission régionale d'autorité environnementale
MARTINIQUE

Avis délibéré

**Projet de création d'un aménagement touristique
sur le site de l'Habitation Lajus (*Spiritourisme*)
Commune du Carbet**

N°MRAe 2025APMAR3

PRÉAMBULE

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. Le dossier de permis de construire relatif au projet de réhabilitation de l'Habitation Lajus sur la commune du Carbet, porté par la société à responsabilité limitée (SARL) « Établissements Lajus », a été transmis le 31 janvier 2025 à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Martinique par le service instructeur du permis de construire (PC n° 972 204 25 BR 001) de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord). Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 31 janvier 2025.

Le dossier a été transmis par CAP Nord, service instructeur du permis de construire, et la saisine de la MRAe a été réalisée par la mairie du Carbet.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le 31 mars 2025.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du Code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du 14 janvier 2025, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique, les services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF), les services du Préfet de la Martinique ainsi que ceux du représentant de l'état en mer (Direction de la Mer) dont les contributions alimentent le présent avis.

L'avis a été rendu en séance du 27 mars 2025. Les membres de la MRAe de la Martinique présents en séance, Mr Raynald VALLÉE président, Mr Frédéric EYMARD et Mr Jean-Pierre SECROUN attestent n'avoir aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes respectives de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue à l'article R.123-1 du Code de l'environnement ou, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique définie selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 de ce même code (cf. article L.123-2 CE).

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

SYNTHÈSE

Le dossier relatif au projet de réhabilitation de l'Habitation Lajus a été transmis pour avis le 31 janvier 2025. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 31 janvier 2025. Ce projet est porté par la SARL « Établissements Lajus » (SIRET n° 303 151 203 00012 - Habitation Lajus, 97221 Le Carbet), représenté par Mr Thierry HUYGHUES-DESPOINTES.

Le projet visé consiste en la réalisation d'un aménagement touristique organisé autour d'un projet industriel et commercial portant la dénomination de « Spiritourisme » comprenant la création d'un programme immobilier établi sur une emprise foncière d'environ 5 hectares - abordé dans le cadre du permis de construire et de son étude d'impact analysés dans le présent avis - ainsi que d'un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) soumis à autorisation préalable de défrichement, potentiellement soumis à l'évaluation environnementale et à l'enquête publique sur une emprise foncière de près de 33,4 hectares, au droit des parcelles D.1426 et 1427.

Le programme immobilier objet de la demande de permis de construire n° 972 204 25 BR 001 comprend la création des corps de bâtiments et des activités suivantes : une distillerie avec les zones techniques nécessaires à l'activité industrielle classée au titre des ICPE, un ensemble d'établissements recevant du public d'une capacité d'accueil globale de moins de 1500 personnes (*établissement de seconde catégorie classé L, M, N, T, Y*) comprenant, salles d'audition spectacles, espaces commerciaux, restaurant, salle d'exposition et musée, auxquels s'ajoutent, un espace d'accueil, une serre, des chais (*vitrés, semi-enterrés et enterrés*) également ouverts au public, un parc de stationnement pour autocars, un parking silo visiteurs d'une capacité d'accueil de 183 places, une roue à aube, des équipements techniques liés à l'exploitation des installations de la distillerie (*bassins de décantation / de traitement des vinasses, zones de dépôt de coulisse et de décharge de cannes...*). Ce même programme intègre des opérations de démolitions, de terrassements et de viabilisation préalables, la rénovation de certains des bâtiments et la création / construction de nouveaux.

Le terrain d'assiette du dit programme immobilier est constitué des parcelles cadastrées n° D.1428 à 1430 incluse et des parcelles cadastrées n° E.870, 885 et 886 d'une superficie totale de 48.418 m² soit ; 4,84 hectares.

Ce projet immobilier a fait l'objet d'un cadrage environnemental préalable, d'une décision de l'autorité environnementale du Préfet ainsi que d'un certificat de projet tous deux émis par les services concernés en date du 27 février 2020.

Préalablement au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme visée ici, la commune a engagé une procédure d'évolution du document d'urbanisme ayant fait l'objet de l'avis de la MRAe n° 2023-AMAR-1 produit en date du 22 septembre 2023.

Cette procédure de « Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité – DPMcC – du plan local d'urbanisme », dont la dernière procédure d'évolution datait du 22 mars 2022, a permis de revoir le classement d'une assiette foncière globale de près de 71,6 hectares en supprimant / ajoutant des espaces boisés classés (EBC), en supprimant des zones humides soumises à obligation de compensation au titre du SDAGE de la Martinique 2022-2027, en revoyant la répartition des secteurs urbains (U), agricoles (A) et naturels (N) tout en soulevant une problématique associée au respect des dispositions visant la protection des espèces (*Chiroptères*).

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet sont : la préservation de la biodiversité, des ressources naturelles, du patrimoine et du paysage, la santé environnementale (*des personnels de l'ensemble des établissements créés – ICPE et ERP - mais, également, des visiteurs potentiels comme des riverains du complexe industrialo-touristique résultant*), la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et des aménités environnementales associées, la résilience aux risques naturels, industriels comme aux effets du changement climatique.

De manière générale, l'étude d'impact environnemental répond aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement. Elle permet de rendre compte de certaines des incidences effectives du projet sur l'environnement mais nécessite d'être complétée et amendée au regard des remarques contenues dans le présent avis.

Dans ce cadre, la MRAe recommande au maître d'ouvrage :

- **La MRAe recommande d'actualiser les données environnementales produites lorsqu'elles procèdent d'un référentiel documentaire trop ancien et d'élargir les chapitres de l'état initial de l'environnement correspondant aux thématiques relatives à l'état des pressions sur les ressources naturelles, aux effets liés au changement climatique, à l'état des lieux paysager et patrimonial, à un état des lieux sanitaire (*Bilan GES et ambiances sonores...*).**
- **de démontrer explicitement dans quelles mesures le projet présenté participe d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et, plus particulièrement, des dispositions visant la protection des espèces ainsi que la préservation et la maîtrise des ressources naturelles et, à ce titre notamment, de revoir et compléter l'analyse des besoins hydriques du projet visé dans l'intégralité de ses composantes, pour chaque usage en en justifiant le recours.**
- **de démontrer la bonne gestion des conflits et de la cohérence d'usages du site procédant des dispositions conceptuelles et constructives adoptées en amont de la formalisation du projet (*relations ICPE / ERP, prise en compte des projets communaux / autorisés, schéma de circulation, gestion des flux...*),**
- **de compléter et développer le volet de l'étude consacré à l'analyse de l'intégration paysagère du projet d'aménagement global dans son environnement proche et lointain et à hauteur de vue humaine,**
- **de démontrer la bonne prise en compte des enjeux de santé publique et de santé environnementale au travers de l'analyse des incidences potentielles correspondantes et des mesures ERCA adoptées en conséquence (*nuisances sonores et olfactives, gestion des effluents, moisissures, COV...*),**
- **d'analyser les effets du projet sur le changement climatique en procédant à une évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'établissement d'un bilan carbone incluant les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement (*cycle de vie du projet*),**
- **de compléter et développer le volet de l'étude consacré à l'énumération, à la description et aux dispositions en visant la mise en œuvre et le suivi des mesures ERCA correspondantes,**
- **de compléter et d'enrichir le résumé non technique au regard des observations et recommandations émises dans le présent avis.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PRÉSENTATION DU PROJET.....	6
1.1 Contexte réglementaire.....	6
1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	6
1.3 Description du projet.....	7
2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	10
3 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	10
3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du projet.....	11
3.2 Articulation avec les plans et programmes.....	13
3.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu.....	14
3.4 Analyse des incidences environnementales du projet.....	14
3.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner.....	18
3.6 Effets cumulés.....	20
3.7 Résumé non technique.....	20

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier de permis de construire, intégrant une étude d'impact environnemental « complète et recevable », a été transmis pour avis le 31 janvier 2025 à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis jusqu'à l'échéance du 31 mars 2025.

Le projet couvert par le dossier de demande de permis de construire n° n° 972 204 25 BR 001 relève directement des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'une part et, également, de celles applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau. Ce même projet est tributaire / dépendant d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) préalable et dont le produit est nécessaire au bon approvisionnement des installations industrielles du projet.

A ce titre, tout ou partie des installations et constructions projetées se trouvent soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des ICPE ainsi qu'au régime déclaratif au titre de la loi sur l'eau (IOTA) au titre des rubriques 1.2.1.0 (*prélèvement*) et 2.1.5.0 (*gestion des eaux pluviales*) de la nomenclature portée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, ce projet a fait l'objet d'un avis conforme « favorable » de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) daté du 28 janvier 2025.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

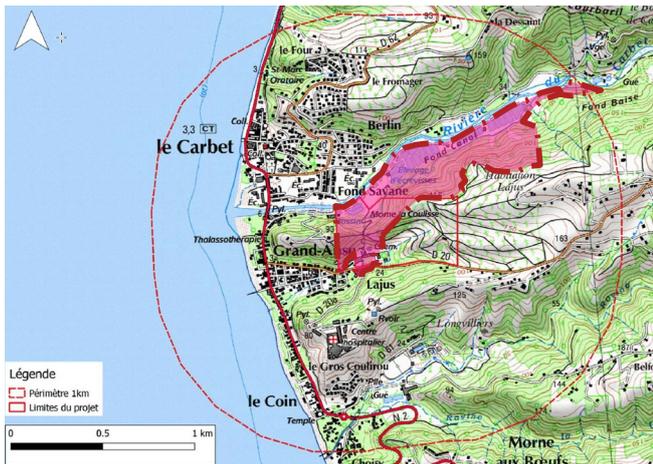
L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet et ce conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisations complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire ...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

1.3 Description du projet

Le projet se situe sur un site de l'Habitation Lajus, fondée en 1774, qui comprend des vestiges de bâtiments classés, tunnel, canal, cheminée de l'ancienne distillerie fondée en 1930 et à l'arrêt depuis 1975.

Le périmètre de l'aménagement projeté, situé au quartier de l'Habitation Lajus sur la commune du Carbet (3.517 habitants en 2021), intègre les huit parcelles cadastrées D.1426 à D.1430 incluse, E.885, E.886 et E.870 pour une superficie totale de près de 35,34 hectares (données PC).



Localisation sur la commune (périmètre PC)



Site d'étude avec rappel du périmètre PC.

Le projet visé porte sur la création d'un site industrielo-touristique thématique comprenant :

- Une distillerie et ses dépendances techniques, classées ICPE, constituées :
 - de zones de dépôt, de stockage de cannes, de stockage de bagasse ;
 - de coulisse permettant l'amenée de cannes vers la zone de broyage ;
 - de divers ateliers : de broyage , de séchage, de fermentation (*en cuves inox*), de distillations (*colonnes de distillation et alambics*), de stockage / de vieillissement, de production de sucre, de mélasse et de Rhum agricole et industriel ;
 - de laboratoires, de chais, de chaudières ;
 - d'une zone de tamponnement / traitement des vinasses (*bassins de décantation*) situés en partie nord-est du site ;
- Un espace ouvert au public constitué :
 - de chais vitrés et enterrés ;
 - d'une cité de l'histoire de la Caraïbe (*musée*) ;
 - de boutiques (*cf. détails en page 43 de l'étude d'impact*) / d'un restaurant ;
 - d'une roue à aube et d'un canal ;
 - de cheminements piétons ;
 - de serres d'exposition de fleurs ;
 - d'un parking silo de 183 places ;
- L'habitation Lajus et son jardin restaurés comprenant un ancien chai (*non traités ici*).

Les travaux projetés incluent la démolition d'un ancien garage situé sur la parcelle du futur parking silo.



Aménagements projetés

En complément d'information :

L'approvisionnement en canne des installations de production de sucre et de Rhum serait assuré à partir de parcelles agricoles existantes associées à l'Habitation Lajus d'un tenant de près de 30 hectares et pour une capacité de production estimée à 2.100 Tonnes complété par un appoint de près de 2.000 Tonnes procédant d'autres zones de cultures d'origine non spécifiée dans le dossier.

Le site est alimenté en eau par prélèvement direct en rivière du Carbet via le canal souterrain préexistant ainsi que par le réseau public d'adduction d'eau potable (cf. page 46 de l'étude d'impact). Les besoins en prélèvement d'eau pour la seule distillerie sont estimés à 30 m³/h (débit de crête) pour un volume de prélèvement annuel estimé à : 110.880 m³ alors que Les besoins en prélèvement d'eau pour l'irrigation des cultures sont estimés à 50 m³/h (débit de crête) pour un volume de prélèvement annuel estimé à : 84.000 m³ (donnée extraite d'un seuil de prélèvement temporaire défini par arrêté préfectoral datant de 2017). Soit un volume total de près de 195.000 m³ requis par an sans tenir compte des besoins associés / découlant de l'exploitation du complexe commercial et touristique envisagé par ailleurs en complément d'une activité agricole et industrielle.

Cette approche est également incohérente avec les évaluations pouvant être conduites sur la base de mercuriales météorologiques et de leur évolution, de tables de consommations moyennes par postes établies par filières professionnelles (hôtellerie / restauration...), de la saisonnalité des usages comme des données statistiques procédant des installations existantes en Martinique.

De même, ne sont pas introduits, à ce stade, les éléments, solutions et techniques agraires et ou industrielles de nature à démontrer la volonté de maîtriser, d'optimiser et / ou de réduire les consommations afférentes. Ces données permettant, à titre d'exemple, d'évaluer une enveloppe de consommation réaliste.

En conséquence, il n'est pas démontré une capacité suffisante de prélèvement au niveau de la ressource disponible, l'absence de conflit d'usage en lien avec d'autres exploitations industrielles, touristiques et / ou agricoles existantes ainsi qu'avec les besoins d'adduction d'eau potable pour l'ensemble des résidents du site ainsi que pour l'ensemble des projets d'aménagements potentiellement portés par la commune au travers de son document d'urbanisme opposable.

Le **prévisionnel annuel** de production / de vente proposé fait état de 600.000 litres de rhum agricole pour 6.000 t de cannes broyées auxquels s'ajouterait 200.000 litres de rhum de mélasse. *Ce point entre également en contradiction avec l'annonce préalable faite d'un traitement de 2.000 à 4.100 tonnes de cannes au plus (6.000 à 8.000 tonnes de cannes à sucre étant plutôt requis ici)*¹.

*La capacité de production déclarée à ce stade, justifierait ainsi le classement des installations de transformation de la canne en sucre et alcool projetées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et devrait motiver leur présentation au guichet unique via la **téléprocédure disponible** ou, le cas échéant, au guichet unique de la Préfecture de la Martinique.*

Par ailleurs, certaines étapes de transformation des produits issus des installations du site seront réalisées en d'autres point du territoire communal, notamment au travers des installations dont la construction / l'aménagement est prévu sur la parcelle D.1100 d'une superficie de 0,80 ha bien que non décrites ici (réalisation des assemblages, de la réduction, de l'embouteillage voire, du stockage des produits conditionnés en liquoristerie). De même, en ce qui concerne la production de punches, liqueurs, eau de vie et de sirops est évoquée mais non explicitée quant aux installations requises et leur localisations précises.

Le flux routier correspondant est estimé à 295 véhicules légers / jour en ce qui concerne les employés et les visiteurs du site, et à 700 visiteurs / jours en ce qui concerne le public attendu.

En conclusion :

Les besoins en eau exprimés pour l'usage des seules installations de la distillerie semblent nettement surévalués alors que ceux nécessaires à la bonne irrigation des cultures restent à démontrer et que, finalement, ceux relatifs à l'exploitation, la gestion et l'entretien des installations commerciales et touristiques associées n'ont pas été, à priori, clairement établis. Enfin, la somme des débits et des volumes indiqués excèdent les seuils limites évoqués en annexe de l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvement n° 201701-0004 du 3 janvier 2017 porté en annexe du dossier.

La MRAe recommande de revoir et compléter l'analyse des besoins hydriques du projet visé dans l'intégralité de ses composantes, pour chaque usage en en justifiant le recours, d'explicitier la motivation du recours au réseau d'adduction d'eau potable collectif, d'en réduire significativement la pression induite sur le réseau existant et d'envisager toutes les options possibles de réemploi des eaux de process et de ruissellement afin de maîtriser / limiter la pression induite sur la ressource en eau disponible, notamment, en eau potable dans les limites fixées par les arrêtés préfectoraux applicables, notamment, en cas de sécheresse.

¹ Sur la base d'un ratio litre de Rhum par kilo de canne de 10% - Source : <https://www.rhum-outramer.com/etapes-de-fabrication-du-rhum-traditionnel>

2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- La biodiversité à travers le maintien des continuités écologiques (*trames vertes et bleues*) et la protection des espèces, compte tenu de l'étendue du projet d'aménagement global et de l'existence de zones d'habitats répertoriées sur site ;
- La consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, dans une logique privilégiant leur conservation compte tenu de l'incidence potentielle des opérations de défrichement et de réaffectation des sols portées par le projet global ;
- La pression sur les ressources naturelles, au vu des besoins exprimés et des conflits d'usage potentiels liés à leur répartition entre usages privés, industriels et agricoles ;
- Le bon état écologique des cours d'eau et du littoral, au vu des usages exprimés, des conditions d'exploitation d'un site à caractère industrialo-touristique et des risques de pollution induits ;
- La santé environnementale, en considérant les nuisances potentielles apportées aux personnels concernés ainsi qu'aux riverains ainsi que les incidences découlant des co-activités induites par la nature du projet visé ;
- Le patrimoine et le paysage, s'agissant des conditions de valorisation de l'Habitation Lajus, de la prise en compte des espaces boisés classés (EBC) présents, de la prise en compte du cadre de vie et du paysage existants.

3 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le dossier transmis à la MRAe permet de comprendre le projet, de faciliter le recensement et la connaissance des principaux enjeux environnementaux rencontrés et de démontrer la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage concerné.

Ce dossier comprend, outre les pièces constitutives de la demande de permis de construire, l'étude d'impact environnemental (*EIE – 265 pages*) son résumé non technique (*RNT – 26 pages*) ainsi que de 10 annexes dont une « étude faune, flore, milieux naturels » conduite par le bureau d'études Biotope en janvier 2024 (*annexe VI – 159 pages*) et une « étude flore spécifique » conduite par le bureau d'études Impact Mer en mai 2021 au droit de l'emprise de la future distillerie (*Annexe VII – 17 pages*).

La MRAe porte une attention particulière sur les annexes I (*copie de l'arrêté préfectoral temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour l'année 2017*), II (*étude préalable à l'épandage de 2021 extraits d'arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre des ICPE*), IV (*étude géotechnique de conception de l'ancienne parcelle cadastrée D.354 – volets terrassements, déblais et soutènements*) et V (*étude de risques au titre du PPRN de juin 2022 – aménagements en zones réglementaires orange-bleues - Aléas inondation et submersion – 70 pages*).

Toutefois, le volume de données produites, l'absence de mise en exergue de leurs corrélations / intrications / complémentarités potentielles assorties de certaines lacunes relatives à la prise en compte des effets cumulés comme des effets liés à la prise en compte du changement climatique ne permettent pas d'appréhender pleinement les incidences environnementales du projet et, par voie de conséquence, la nature exacte des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) correspondantes.

3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du projet

Le volet correspondant de l'étude d'impact environnemental (EIE) versée au dossier se développe sur près de 174 pages et constitue ainsi les deux tiers du corpus analytique correspondant.

Il reprend un grand nombre de données générales disponibles par ailleurs et, assez fréquemment, anciennes. Néanmoins, il profite également de données plus récentes, extraites d'études complémentaires jointes en annexes VI et VII dont l'intérêt particulier réside dans la mise en évidence de sujets relatifs à la protection des espèces.

Le second sujet d'intérêt porte sur l'état des ressources naturelles disponibles ainsi que sur leurs capacités à pouvoir supporter l'ensemble des activités agricoles, industrielles et touristiques découlant de la situation préexistante et de la réalisation du projet visé.

A ce titre, la référence faite à un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire de prélèvement – établi pour le seul exercice 2017 - en l'intégrant comme une autorisation de prélèvement pérenne pour arrosage des cultures et alimentation des installations de l'Habitation Lajus est, pour le moins, erronée.

Mieux, les données de cet arrêté, pris en référence ici, sont de nature à réévaluer très fortement à la baisse les intentions de prélèvement envisagées, ne serait-ce que pour prendre en compte l'ensemble des activités agricoles, piscicoles et humaines du territoire dans lequel elles s'inscrivent et anticiper les périodes de sécheresses qui s'y sont déjà historiquement manifestées.

Le volet relatif à l'analyse des effets liés au changement climatique reste d'approche « générique ». Un état des lieux à l'échelle territoriale aurait été d'autant plus apprécié qu'il pouvait s'appuyer sur les éléments issus d'études préalables voire, de diagnostics partagés entre les collectivités territoriales de CAP Nord et de la commune du Carbet. Ces deux collectivités étant appelées à travailler en collaboration dans le cadre de la production prochaine d'un Plan climat, air et énergie territorial (PCAET) auquel la collectivité territoriale CAP Nord² se trouve réglementairement assujettie en application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Sur ce point, il paraît utile de rappeler les principaux objectifs³ poursuivis et devant être pris en compte et argumentés dans l'étude d'impact environnemental (EIE) versée au dossier :

- Agir pour le climat ;
(Réduction de 40 % d'émissions de gaz à effet de serre, de 30 % de consommation d'énergies fossiles, de 50 % de déchets produits ...)
- Préparer l'après pétrole ;
(porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale et à 40 % de la production d'électricité ...)
- S'engager pour la croissance verte,
- Financer la transition énergétique.

² La population de CAP Nord étant nettement supérieure aux seuils des 20.000 habitants (95.643 habitants en 2021).

³ La loi de transition énergétique pour la croissance verte en actions Territoires – Citoyens – Entreprises

Le volet relatif à l'analyse des sujets propres à la question de la santé environnementale subit un traitement analogue en se contentant de reprendre les éléments intégrés à la première ébauche de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Martinique adopté en 2013. Le cadre ainsi que les éléments contextuels de ce plan ont bien changés depuis, notamment, du fait de la condamnation de l'État par la cours de justice européenne pour manquement à ses obligations visant la réduction de la pollution de l'air aux particules fines (*PM10*) dans huit agglomérations particulières dont celle de Fort de France, condamnation reprise par le Conseil d'État en date du 4 août 2021.

Concernant l'approche des nuisances sonores, un état des lieux réalisé sur site aurait été préférable au simple rappel de la réglementation de référence. Cet audit préalable et obligatoire, dans le cas d'espèce, devrait mettre en évidence le caractère particulièrement « calme » de ce secteur résidentiel et « naturel affirmé ». Il appelle, par la même, à une conception particulièrement sensible du projet d'aménagement industrialo-touristique envisagé sur ce site.

S'agissant enfin du volet relatif à l'analyse de l'état des lieux paysager et patrimonial, l'étude semble se référer utilement aux données de l'atlas des paysages de la Martinique⁴ sans pour autant les exploiter pleinement. Ce volet intègre, également, les enjeux de patrimoine archéologique et évoque des cônes de co-visibilité qui, habituellement, s'appliquent aux monuments historiques classés et inscrits. Quelques précisions utiles pourraient être apportées en ce sens en se basant explicitement sur les arrêtés de classement correspondants et leurs annexes cartographiques voire, le cas échéant, sur d'éventuels projets de classement procédant d'audits conduits sur site, notamment, à l'occasion de fouilles archéologiques et / ou relevés de terrain (*Habitation Lajus, Roue à aubes, Chai enterré, éléments mis à jour ...*).

En conclusion, l'analyse de l'état initial de l'environnement proposé se termine par un tableau récapitulatif synthétique mettant en exergue les principaux enjeux environnementaux retenus par le rédacteur. Ce tableau affiche en enjeux « forts » ; les enjeux de biodiversité, de protection des espèces, de vulnérabilité à l'aléa inondation et, dans une moindre mesure ; de protection des ressources en eau superficielle, du patrimoine et des effets du changement climatique sur les aléas naturels et la disponibilité des ressources naturelles.

Si la pertinence des enjeux retenus est ici compréhensible, la liste de ces derniers mérite d'être complétée / adaptée au regard des observations émises ci-avant.

La MRAe rappelle que la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a rendu obligatoire le dépôt des données brutes de biodiversité pour les porteurs de projet. Ainsi l'article L.411-1A du Code de l'environnement précise que les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. La saisie ou le versement des données brutes de biodiversité est effectué au moyen d'un téléservice permettant la standardisation et le versement des données dans l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

⁴ Si tel est le cas, il serait bienvenu d'en citer les sources et références dans l'étude.

La MRAe recommande d'actualiser les données environnementales produites lorsqu'elles procèdent d'un référentiel documentaire trop ancien, de développer l'intégration de celles produites par les bureaux d'études Biotope et Impact Mer (jointes en annexes VI et VII) et d'élargir les chapitres de l'état initial de l'environnement correspondant aux thématiques relatives à l'état des pressions sur les ressources naturelles, aux effets liés au changement climatique, à l'état des lieux paysager et patrimonial, à un état des lieux sanitaire (GES et ambiances sonores...).

A cet effet, la MRAe recommande de compléter l'EIE par la réalisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (en phases de construction et d'exploitation), en précisant les chiffres, les références et méthodes utilisés, ainsi que les périmètres d'étude et de calcul.

3.2 Articulation avec les plans et programmes

Le volet correspondant de l'étude versée au dossier – chapitre 10, décliné en 15 pages – évoque une liste, non nécessairement actualisée et datée, des plans et programmes auxquels le projet visé doit se conformer ou, à défaut, qu'il doit prendre en compte.

Cette approche est de nature à fausser la bonne appréciation du degré de conformité / compatibilité / prise en compte des documents de planification abordés par la suite bien que certaines de ces données soient modifiées / actualisée dans les pages suivantes

Par ailleurs, l'engagement de processus de révision de certains des plans et programmes identifiés ici peut motiver l'intégration de nouvelles évolutions / orientations des plans correspondants à titre informatif.

A titre d'exemples non exhaustifs :

La Loi Montagne s'applique également en Martinique avec, pour principal effet, la contrainte de développer préférentiellement une urbanisation en continuité de secteurs déjà urbanisés.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique a été révisé pour la période 2022-2027 tel que rappelé en page 255 de l'étude alors que la référence au plan précédent persiste par ailleurs. Sa dernière version a été approuvée par arrêté préfectoral publié au Journal officiel de la République Française le 19 juin 2022 et entre, aujourd'hui, en révision pour laquelle une consultation publique est initiée depuis le 25 novembre dernier pour s'achever au 25 mai de cette année 2025.

Ces observations sont également applicables au plan de gestion du risque inondation (PGRI) de la Martinique dont la temporalité et les règles d'actualisations sont adossées à celles du SDAGE.

Le schéma de cohérence territoriale de CAP Nord, approuvé en date du 21 juin 2013, reste à « grenelliser »⁵ et se trouve être en cours de révision, procédure d'évolution engagée par délibération du conseil communautaire du 4 avril 2023.

Le schéma régional air, énergie climat (SRCAE) a été approuvé le 18 juin 2013, il introduit une trajectoire d'intégration de projets de production d'énergies renouvelables porteuse d'une stratégie de décarbonation des activités industrielles et économique locales.

⁵ En référence aux lois dites « Grenelle 1 » - Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et « Grenelle 2 » - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi qu'au livre bleu (Grenelle de la mer - 2018) se traduisant par une « stratégie nationale pour la mer et le littoral ».

Le plan climat, air et énergie territorial (PCAET) porté par la collectivité CAP Nord, cité à raison dans le tableau introductif de ce chapitre, fait l'objet d'une rapide évocation au point 10.4.3 avec le rappel de quelques objectifs clés (*les 3 x 20 et le facteur 4*) sans pour autant les décliner dans le cadre du projet présenté.

La MRAe recommande de compléter ce volet de l'étude d'impact environnemental par une démonstration détaillée de la compatibilité du projet de création d'un aménagement touristique sur le site de l'Habitation Lajus (Spiritourisme) avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer, être rendu compatible ou qu'il doit prendre en compte.

3.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le porteur de projet concerné doit aussi proposer des solutions « alternatives » voire, des solutions de substitutions raisonnables en réponse aux dispositions du 7° du II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement (CE) motivant, notamment, le choix retenu au regard d'un comparatif des incidences sur l'environnement et la santé humaine de ces différentes solutions.

La réponse faite ici dans l'un des items du chapitre portant « analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé » - page 176 de l'étude – rédigé en moins d'une demi-page, portent, principalement, sur la prise en compte d'adaptations conceptuelles et techniques liées, notamment à des évolutions du programme d'opération ainsi qu'à des contraintes d'aléas naturels.

De cette démarche, ne remettant pas radicalement en cause la configuration initiale du projet et de son programme et ne présentant aucune solution d'implantation, de programmation et de conception alternative, émergent, néanmoins, quelques mesures d'évitement (*protection / dérangement des espèces*) voire de réduction (*solution de tamponnement et de traitement des vinasses avant recyclage ou rejet*).

3.4 Analyse des incidences environnementales du projet

Le volet correspondant de l'étude versée au dossier – chapitre 6, décliné en 60 pages – constituant près d'un cinquième du corpus analytique global – porte, à la fois, sur les attendus du présent chapitre de l'avis de l'autorité environnementale ainsi que sur le volet suivant relatif à l'énoncé des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA).

La rédaction de ce volet s'ouvre sur un rappel de principes, le choix délibéré de l'implantation sans solution alternative du projet au motif du seul attrait historique du site et, en conséquence, une présentation laconique des alternatives / solutions de substitutions raisonnables.

En ce qui concerne, l'approche des incidences environnementales du projet visé dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme : PC n° 972 204 25 BR 001, ne sont traitées que celles relevant des phases « travaux » et « exploitation » alors qu'une approche en « cycle de vie » complète est requise. Les incidences évoquées sont présentées en ordre dispersé sans priorisation, notamment, au regard des principaux enjeux retenus par le rédacteur.

Concernant les incidences en phase « travaux », une décomposition du projet par postes opérationnels aurait été plus explicite pour le lecteur, par exemple, sous le schéma suivant :

Préparation du site, démolitions et terrassements :

Rotations d'engins et de véhicules attendus, évaluation des volumes de déchets verts, terres végétales, déblais et remblais, évaluation des volumes résultants non réemployés⁶ sur site (défoisonnés et requérant une mise en décharge contrôlée / une solution de réemploi externe sous réserve de conformité – état de « non dangerosité »...), nuisances apportées aux résidents et usagers (pressions sur les ressources naturelles, la biodiversité, émissions de GES / poussières, nuisances sonores, incidences sur le trafic routier...)* ...

Construction « gros œuvre » - « clos et couvert » :

Zones de stockage / manipulation des matériaux entrants et des déchets, fréquences et rotations d'engins et véhicules en « apport » / « export », évaluation des volumes de déchets « finaux » / « ultimes », risques induits de pollution, risques liés aux co-activités, nuisances apportées aux résidents et usagers* ...

Aménagements accessoires (espaces verts, aménités, dessertes et sentiers piétonniers...) :

Incidences des compléments de terrassement et de préparation des sols avec ou sans reprise de terre végétale prélevée et stockée sur site, impacts sur les espèces protégées / remarquables, choix et incidences des sélections végétales retenues / écartées, des intrants, pesticides et contraintes d'irrigation induits, prise en compte / traitement des espèces invasives, choix des matériaux / traitement des surfaces potentiellement imperméabilisées, des bio-filtres* ...

Interférences avec d'autres projets « en cours » :

Évaluations de leurs collusions potentielles sur le trafic routier intégrant celui relatif aux apports de cultures externes annoncé à hauteur de 2.000 tonnes (à minima), les nuisances apportées aux riverains et usagers, effets d'amplification / saturation, en et hors période de fréquentation touristique* ...

(*) Les champs d'investigation évoqués ne sont pas exhaustifs et ne sont proposés qu'à titre indicatif. Ils pourront être adaptés et complétés à l'envie du rédacteur.

De manière générale, ce volet de l'étude d'impact environnemental énumère l'usage de solutions conventionnelles et industrielles connues :

- Indication factuelle du recours systématique aux énergies fossiles (gaz, fioul, pétrole), y compris au travers de l'annonce faite du raccordement au réseau électrique de tout ou partie des installations sans en évaluer l'incidence en termes de capacité d'alimentation du réseau électrique collectif comme de « supportabilité »⁷ à moyen et long termes ni aborder / répondre à la prise en compte des effets liés au changement climatique.

⁶ Point à expliciter dans le dossier, l'instabilité des sols évoquée à l'occasion de cadrages antérieurs associé à certaines propositions d'aménagement et coupes versées au dossier suggérant un volume non négligeable de déblais non réaffectés par ailleurs (cf. ensemble des plans-coupes et façades).

⁷ Terme plus pertinent en traduction directe du mot anglais « sustainable » de la formule tirée des conclusions du rapport Brundtland de 1987 préfigurant l'approche « développement durable ».

- L'impact du projet et de ses installations spécifiques sur la qualité de l'air est abordé de manière fataliste, en l'absence d'état des lieux préalable et, probablement aussi, du fait des carences procédant de la genèse du premier Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Martinique. Il s'appuie néanmoins sur des données de trafic routier datant de 2016 méritant d'être actualisées et sur des projections de trafic routier optimistes induits par la création et l'exploitation du complexe industrialo-touristique projeté.
- L'incidence environnementale du projet sur la qualité des sols se limite à l'appréciation des études géotechniques conduites sur site, notamment, en raison des fortes pentes rencontrées et d'une stabilité des sols relative sur l'ensemble de l'assiette foncière audité. Ces éléments fondent l'appréciation de l'autorité environnementale de la MRAe relative à l'impact potentiellement non négligeable de déblais excédentaires – potentiellement pollués (*démolitions*) - devant faire l'objet d'un traitement / d'une prise en charge spécifique.
- Les risques de pollutions, notamment accidentelles, sont justement évoqués en phases travaux et exploitation mais, non quantifiés.
- L'impact du projet visé sur la ressource en eau n'est pas explicitement démontré. Les références faites, en phase d'exploitation, aux seuls débits (*nominaux pour mémoire*) ne permettent pas d'établir un niveau de pression réaliste sur la ressource. Il ne prend pas davantage compte des aléas climatiques, des périodes de sécheresse – ayant pourtant motivé, en juin 2017, l'émission de l'arrêté préfectoral pris en référence dans le présent dossier - et, encore moins, des effets liés au changement climatique. L'incidence sur les eaux souterraines n'est simplement pas traitée alors que la masse d'eau souterraine correspondante participe vraisemblablement de l'alimentation du cours d'eau dans lequel des prélèvements importants sont déjà réalisés et que la réalisation potentielle de forages d'alimentation en eau sont évoqués par ailleurs.
- Les incidences environnementales du projet procédant de la gestion des effluents comme des eaux de ruissellement (*eaux pluviales*) ne sont pas clairement établies en ce qui concerne les atteintes potentielles aux milieux naturel, aquatique et marin tandis qu'une « neutralité » aux aléas naturels est bien évoquée sans être clairement démontrée (*ce point devra, dans tous les cas, être abordé au titre du dossier Loi sur l'eau correspondant à l'instar de la démonstration de la transparence hydraulique des ouvrages projetés*).
- L'impact potentiel du projet sur le milieu marin reste à évaluer selon la nature et les volumes de rejets projetés en milieu naturel et, également, selon la nature des interconnexions des masses d'eau souterraines et maritimes. A cet égard et au vu de l'actualité en la matière⁸, la migration des intrants et pesticides éventuels dans les sols cultivés en surface vers les nappes souterraines reste d'autant plus à considérer qu'elle dépend de leur persistance dans les milieux naturels et influe quant à la qualité des eaux réservées à la consommation humaine.

8 Consulter les articles publiés sur le Monde : https://www.lemonde.fr/planete/article/2025/01/23/pfas-l-eau-potable-des-francais-massivement-contaminee-par-les-polluants-eternels_6511021_3244.html – Publication de l'ANSES : <https://www.anses.fr/fr/content/chlordecone-aux-antilles-les-risques-lies-a-lexposition-alimentaire>

- L'incidence paysagère du projet est également rapidement évoquée et reste à démontrer plus explicitement. L'ensemble des composantes n'y est pas représenté (*structures industrielles, colonnes de distillation, cheminées, parking silo ...*), le jeu d'échelles inapproprié (*faisant disparaître l'environnement proche des parties « agrandies »*) et le jeu de couleurs utilisé plutôt confus. A ce titre, une modélisation 3D à hauteur de vue d'homme, réalisée en séquences numérotées en « plans fixes », depuis les principaux points de vue et axes de cheminement aurait été plus pertinente. Cette même présentation pourrait alimenter / s'agrémenter d'un montage vidéo diffusé en boucle à l'occasion de la présentation du projet à l'enquête publique.
- Les potentiels effets du projet sur la biodiversité n'apparaissent pratiquement qu'en fin de chapitre et s'ouvrent sur les destructions potentielles des milieux naturels et des espèces. De fait, cette approche maladroite, implique automatiquement la mise en œuvre préalable de demandes de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces⁹ en application des dispositions prévues au titre des motifs et conditions énumérées à l'article L.411-2 du code de l'environnement et impose la mise en œuvre de mesures de compensation spécifiques. Ces mêmes demandes préalables de dérogation s'appliquent en cas de destruction d'habitats comme en cas de « dérangement » des espèces concernées.
- Les incidences environnementales du projet visé au regard des enjeux de santé publique sont abordées méthodologiquement au point 6.7 de l'étude. Toutefois, cette analyse rapide est à la fois partielle : « *les procédés mis en œuvre sur site ne sont pas détaillés* » et non concluante : « *Compte tenu du contexte environnemental existant et des installations de traitement qui sont mises en œuvre, aucun scénario n'a été retenu.* »

En conclusion, la description des incidences environnementale du projet et de ses composantes agricoles, industrielles, commerciales et touristiques reste lacunaire. Néanmoins, un tableau récapitulatif synthétique identifie quelques incidences environnementales particulièrement impactantes telles que : celles relatives à la faune et à la flore (*impacts directs, permanents et forts*), à l'aggravation des aléas naturels « inondation » et « mouvement de terrain » (*impacts directs, temporaires et modérés*).

Les incidences relatives aux pressions exercées sur les milieux naturels, le changement climatique, le patrimoine et le paysage restent, quant à elles, à développer.

La MRAe recommande de compléter et développer l'analyse des incidences environnementales du projet visé – dans toutes ses composantes – au regard des enjeux retenus et complétés selon les observations précédentes, de préciser, notamment la nature des pressions potentiellement exercées sur les ressources et milieux naturels, liées à l'intégralité du cycle de vie du projet.

La MRAe recommande, également, de compléter et développer l'analyse paysagère du projet visé par une série de vues en « plans fixes » établies, à hauteur de vue d'homme, le long des principaux axes de cheminement possibles sur site et, le cas échéant et pour une meilleure compréhension du public, par un montage vidéo diffusable en boucle à l'occasion de la présentation du projet en enquête publique.

⁹ <https://www.dervenn.com/demande-derogation-especies-protgees/>

3.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner.

L'évaluation environnementale, conduite ici et après avoir mis en exergue les principales incidences négatives et dommageables pour l'environnement du projet, doit proposer, en réponse, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement destinées à en atténuer le plus fortement possible les effets.

Cette démarche « Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner » (ERCA) est développée dans le même chapitre que celui dédié à l'analyse des incidences environnementales du projet. Ce montage rédactionnel en perturbe la lecture comme l'analyse.

D'un point de vue pratique, un ensemble de 11 mesures d'évitement, 35 mesures de réduction et 7 mesures d'accompagnement sont proposées.

Aucune mesure de compensation n'est à priori évoquée alors que :

- La mise en œuvre de demandes préalables de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces et de leurs habitats en application des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement est requise à l'énoncé des destructions et dérangement d'espèces évoquées plus avant dans l'étude d'impact environnemental,
- Des mesures potentiellement compensatoires - devant être avalisées, notamment, au travers des dites demandes préalables de dérogation – semblent être proposées dans cette même étude d'impact environnemental.

Près de la moitié des mesures d'évitement proposées relèvent manifestement de mesures de réduction (*choix des sources d'énergies pour en réduire les effets néfastes, choix conceptuels et techniques ...*). L'une d'entre elle, au moins, relève de dispositions réglementaires opposable de plein droit (ME1).

Plus de la moitié des mesures de réduction proposées relèvent de dispositions conceptuelles et / ou directement de dispositions réglementaires opposables de plein droits au porteur de projet ainsi qu'aux entreprises de travaux publics (*traitement des risques de pollution accidentelle, des nuisances sonores, des émissions de poussières, solutions de gestion, traitement et valorisation des déchets, normes applicables aux engins de chantiers, respect des arrêtés préfectoraux, obligations tirées du règlement opposable du plan de prévention des risques naturels, des règles relevant des conditions d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, des règles opposables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ...*)

A noter, à minima, les dispositions des mesures de réduction identifiées MR30 et MR35 correspondant potentiellement à des mesures compensatoires (destruction / dérangement d'espèces protégées, destruction d'espaces boisés classés) devant être introduites par des procédures complémentaires : demande de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces, compensations adossées à une demande d'autorisation de défrichement.

S'agissant des dispositions retenues pour assurer un suivi environnemental des incidences du projet et mettre en œuvre, le cas échéant, les actions correctives nécessaires :

- Un tableau récapitulatif des modalités de suivi par mesure proposée est établi en pages 240 à 244 de l'étude d'impact environnemental,
- Les mesures relevant de dispositions réglementaires opposables de plein droit au porteur de projet, futur « exploitant » des installations et ouvrages créés comme aux entreprises en charge de la réalisation des travaux sont prises en charge au titre du « suivi de chantier », du « suivi d'exploitation » des installations et ouvrages créés voire, à la charge de la collectivité locale (commune du Carbet) s'agissant de mesures extraites des dispositions proposées dans le cadre de la procédure d'évolution du document d'urbanisme opposable ayant permis la réalisation du projet visé,
- Seules les mesures MA4, MA8, MR30, MR31 et MR34 font l'objet d'un suivi environnemental et écologique à « dire d'expert » procédant de suivis périodiques.

Au titre des mesures spécifiques au regard des enjeux relevés par l'autorité environnementale :

Mesures applicables en matière de préservation des ressources naturelles :

Au titre du recours aux énergies fossiles et à minima, les options de maîtrise de l'énergie consommée - sujet connu depuis la création de l'Agence pour les Économies d'Énergie (AEE), créé à la suite de la première crise pétrolière de 1973 et devenue, en 1982, l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Énergie (AFME) - ne sont pas abordées y compris en phase « exploitation ».

Quant aux solutions alternatives envisageables, elles se trouvent éludées : exploitation locale de sources de production d'EnR, apports possibles procédant des conditions d'exploitation du site, recyclage / valorisation de déchets...

Mesures applicables en matière de qualité de l'air :

Les mesures proposées relèvent essentiellement de dispositions réglementaires s'appliquant de plein droit. Elles n'ont pas de raison à apparaître au titre des mesures de réduction des incidences environnementales du projet visé à l'inverse de celles pouvant apparaître plus contraignantes et innovantes en la matière en réponse, notamment, à la stratégie « bas carbone », à l'optimisation des consommations énergétiques, à la valorisation des GES.

Dans tous les cas, ces vraies mesures de réduction et d'accompagnement seraient introduites / procéderaient d'audit / de diagnostics énergétiques spécifiques non présentés ici.

Mesures applicables en matière de prise en compte des effets liés au changement climatique :

Ces derniers pouvant être traités, par exemple, au travers de solutions particulières de réduction de vulnérabilités (*solutions alternatives, complémentarités, capacité d'exploitation locale de sources de production d'EnR voire, d'en créer de nouvelles, solutions de recyclage / valorisation de déchets...*).

La MRAe recommande de compléter la liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées en tenant compte des enjeux mis en exergue par l'autorité environnementale en priorisant celles d'entre elles ne relevant pas d'obligations réglementaires opposable de plein droit au porteur de projet, futur exploitant d'un site agricole, commercial et industriel comme aux entreprises chargées de la réalisation des aménagements, travaux et ouvrages correspondants et de mettre en cohérence les mesures de suivi environnemental appropriées afin d'enrichir les missions de l'ingénieur écologue mandaté pour l'occasion.

3.6 Effets cumulés

Lorsqu'un projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, l'un des objectifs de cette étude est d'évaluer les incidences notables sur l'environnement du projet découlant d'un « cumul d'incidences avec d'autres projets » préalablement connus, autorisés ou en cours de réalisation.

Le volet correspondant de l'étude versée au dossier – chapitre 9, décliné en un peu plus d'une page – ne rappelle exclusivement que le cadre réglementaire et principes correspondants et omet, à minima, de prendre en compte certaines des composantes du projet visé par le présent avis de l'autorité environnementale :

- Le projet de défrichement préalable potentiellement soumis à étude d'impact environnemental (EIE) et enquête publique (EP) car portant possiblement sur une assiette foncière supérieure à 25 ha,
- Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) découlant du point précédent et des opérations de remembrement correspondantes, de la réaffectation nécessaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers comme des compensations requises et devant se concrétiser, à minima, par conventionnement avec les services de l'ONF (*plans de boisement / re-boisement*),
- Les projets de constructions annexes non visées par le présent projet et répondant à des phases de transformation de produits au droit de la parcelle D.1100.

La MRAe recommande de compléter et développer ce volet de l'étude d'impact environnemental (EIE) en prenant en compte l'intégralité des composantes du projet visé par le présent avis, leurs calendriers opérationnels respectifs et d'y associer, le cas échéant, l'ensemble des projets autorisés sur le territoire communal.

3.7 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique est développé, sur 26 pages et en 7 chapitres, au sein du document séparé et comprend un récapitulatif synthétique des enjeux environnementaux de l'assiette foncière concernée mettant l'accent sur les principales thématiques auditées par l'autorité environnementale à savoir ; la biodiversité en ce qui concerne les massifs forestiers, espèces patrimoniales protégées et aléas inondation et mouvement de terrain.

Il reprend, également et sans l'argumenter « in fine », un scénario de référence particulièrement pessimiste au regard des incidences nécessairement « positives » du projet visé sur son environnement ainsi que sur l'économie.

En fin, à l'instar de la démarche proposée pour synthétiser l'état initial de l'environnement, le résumé non technique propose un tableau récapitulatif des mesures d'évitement (11) de réduction (34), de compensation (0) et d'accompagnement (7) en mettant en exergue les plus importantes d'entre elles (selon l'étude proposée) : Préservation des grands arbres, balisage de chantier, évitement des « périodes sensibles » pour l'avifaune et les chiroptères, replantation de ripisylves création de gîtes pour chiroptères ...

Ce résumé non technique reflète ainsi correctement l'étude d'impact environnemental (EIE) dont il procède en en portant les mêmes carences (absence d'anticipation des potentielles demandes de dérogations aux dispositions visant la protection des espèces, d'analyses relatives aux pressions exercées sur les ressources naturelles, l'analyse des risques sanitaires, aux réponses et adaptations du projet visé au regard des effets liés au changement climatique...).

La MRAe recommande d'enrichir et compléter le résumé non technique produit au regard des observations et recommandations émises dans le présent avis.

Mr Raynald VALLÉE

**Président de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de la Martinique**



